

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 3 AOUT 2010

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Evaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 37 48 36 36
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « RD32 reconstruction du pont sur l'Isère à IZERON
et SAINT SAUVEUR »**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 2743-2010-ym.odt/0

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

La route départementale 32 franchit l'Isère grâce à un pont de type suspendu vieillissant dont la structure nécessite une surveillance étroite depuis 2005 (notamment surveillance acoustique des ruptures de fils dans les câbles porteurs). Les premiers constats ont conduit à une limitation du tonnage des véhicules autorisés à franchir le pont. Le maître d'ouvrage précise que d'autres ruptures de fils peuvent se produire à tout moment et amener le gestionnaire de l'infrastructure à en interdire l'usage.

Or celui-ci supporte un trafic qui, sans être très important, traduit un réel besoin de franchissement de l'Isère dans ce secteur distant de 7 kms du plus proche ouvrage amont et de 4,7 kms du plus proche ouvrage aval.

La brèche de l'Isère concentre bien sûr la plupart des enjeux environnementaux de ce secteur. Outre sa fonction générale de corridor biologique, confortée par son classement dans l'inventaire ZNIEFF (ZNIEFF de type 1 à l'aval de l'ouvrage, de type 2 à l'amont), elle contient des habitats naturels de type patrimonial liés par exemple à des sources tufeuses. Plus dans le détail, le site du projet est concerné par un captage d'eau potable servant à l'alimentation de l'établissement de santé du Perron, (voisin du projet) et dont les reconnaissances hydrogéologiques ont confirmé la grande vulnérabilité vis à vis du projet.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

L'étude d'impact contenue dans le dossier (version du 06 mai 2010) est globalement conforme aux dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement:

Elle intègre bien, un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement. Donnant de façon claire et concise les informations essentielles, celui-ci aurait cependant gagné à contenir les plans et schémas souhaitables pour une meilleure compréhension.

Le projet est présenté comme ne faisant partie d'aucun programme d'aménagement, ce qui paraît légitime au vu des circonstances qui ont conduit le maître d'ouvrage à le présenter. Dans ces conditions, l'absence de volet relatif à **l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme** est normale.

Les **auteurs de l'étude d'impact** (cf. exigence du R122-1 du code de l'environnement) sont bien mentionnés. On regrettera, comme c'est souvent le cas, l'absence de développement permettant d'appréhender les compétences réellement mises en œuvre.

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Il apporte notamment des éléments concernant l'hydrogéologie et plus particulièrement l'alimentation du captage AEP du Perron qu'il caractérise finement, l'hydraulique de l'Isère, les risques géotechniques liés aux escarpements dominant l'Isère, les milieux naturels dont certains sont patrimoniaux (sources tufeuses) et/ou contiennent des espèces invasives, et l'importante valeur paysagère du secteur d'étude.

On notera, concernant les milieux naturels, que les inventaires de terrain restent très ponctuels et commencent à dater (2002/2003). Leur piètre niveau de précision ne permet pas d'aborder avec toute la rigueur souhaitée la problématique de la présence d'éventuelles espèces protégées. Ce point est toutefois à relativiser au regard du faible effet d'emprise du projet; de plus, M le directeur départemental des territoires (avis du 29/07/2010), regrettant au passage l'absence de visite printanière, précise que l'état initial lui paraît quand même correctement décrit.

S'agissant des risques naturels, M. le directeur départemental des territoires, dans son avis du 29/07/2010, signale une inversion entre les aléas rencontrés sur les deux berges (aléa faible G1 sur la commune de Saint Sauveur, aléa faible G1 et aléa moyen G2 sur la commune d'Izeron).

Le **volet justifiant du choix de la solution retenue** évoque la mise en compétition de trois partis d'aménagement distincts couvrant l'ensemble des possibilités. Le choix de la solution retenue est étayé sur des arguments pertinents. On notera aussi que plusieurs micro variantes de profil en travers ou de structure d'ouvrage, traduisant pour certaines la volonté de chercher à réduire les impacts (suppression des appuis intermédiaires dans la brèche de l'Isère), ont été mises en compétition au sein du parti d'aménagement retenu. Cet enchaînement traduit une méthode itérative qui s'avère être tout à fait dans l'esprit du code de l'environnement.

Il intègre une **analyse des impacts** qui distingue clairement les effets temporaires et les effets permanents. Elle s'avère être d'un très bon niveau de pertinence et prescrit des mesures réductrices qui, pour la plupart paraissent de bon aloi. On regrettera néanmoins l'absence d'un développement relatif à la thématique « déchets » pourtant importante dans la mesure où le projet intègre la démolition de l'ouvrage existant.

On notera aussi la prise en compte des **effets sur la santé** incluant, c'est à signaler, la prise en considération des effets sur la santé des usagers. M le directeur de l'agence régionale de santé dans son avis du 09/07/2010, précise que le niveau d'analyse des incidences du projet sur la qualité de l'air et sur l'environnement sonore lui paraît adapté au niveau d'enjeu du projet.

Le volet relatif au **coût des mesures prises en faveur de l'environnement** est bien présent, il évalue celui-ci aux alentours de 250 000 €. On notera que ce montant intègre les travaux inhérents au réaménagement de l'entrée de la maison du Perron qui ne sont pas nécessairement en lien avec les impératifs du code de l'environnement. En revanche, l'estimation des mesures liées à la surveillance du captage du perron, à la protection et au suivi des sources tufeuses, à l'organisation environnementale du chantier et à la maîtrise des espèces invasives ne sont pas monétarisées. M. le préfet de l'Isère, dans son avis du 17 juin 2010, rappelle qu'il convient aussi d'y ajouter le coût de l'alimentation en eau potable de l'établissement « le Perron » durant la période de travaux.

S'agissant d'un projet d'infrastructure, le dossier intègre bien un volet relatif aux **coûts des pollutions et nuisances et à l'estimation des consommations énergétiques**.

Enfin, l'étude d'impact comporte un chapitre relatif aux **méthodes utilisées et aux difficultés rencontrées** qui, contrairement à ce qui est souvent constaté pour ce type de dossier, apporte un certain nombre d'informations intéressantes.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1.Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Le projet correspond à une opération imposée par la maintenance de l'ouvrage existant. Le profil en travers retenu, au sujet duquel on peut regretter le caractère encore étroit des bandes cyclables, s'avère toutefois être un bon compromis compte tenu de la longueur de la brèche à franchir.

Compte tenu de l'intérêt architectural de l'ouvrage existant, signalé par M. l'architecte des bâtiments de France lors des premières phases de concertation du projet, le maître d'ouvrage a étudié plusieurs solutions permettant de maintenir cet ouvrage. L'autorité environnementale observe que ces solutions n'ont pas été retenues en raison notamment des leurs effets environnementaux (captage d'eau potable du Perron, milieux naturels (alimentation des sources tufeuses), stabilité des versants).

Dans l'étude du parti d'aménagement retenu, apparaît aussi l'objectif d'une réduction des impacts résiduels (éviter notamment la mise en œuvre d'un appui intermédiaire qui eut été très dommageable du point de vue de l'environnement).

Enfin, et bien que les impacts aient été fortement réduits, les mesures réductrices et de surveillance proposées notamment pour la phase de travaux attestent du souci du maître d'ouvrage d'éviter toute dérive génératrice d'impacts durant la phase de travaux.

→ Ces observations font apparaître une méthode de choix et de mise au point du projet tout à fait respectueuse de l'esprit du code de l'environnement. Il convient de signaler que ce constat est, en grande partie à porter au crédit du caractère fructueux des échanges intermédiaires qui ont eu lieu depuis 2004 entre le maître d'ouvrage et l'administration.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, cette opération routière est annoncée comme n'infléchissant pas les consommations énergétiques et donc les émissions de gaz à effet de serre.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur l'eau et les habitats naturels**, il est possible de faire les commentaires suivants :

- la mise en œuvre des procédures liées à l'application de la loi sur l'eau a vocation à garantir le respect de la directive cadre sur l'eau;
- le projet ne concerne aucun élément du réseau Natura 2000 (le site le plus proche est situé à plusieurs kilomètres du projet).

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE Rhône méditerranée: L'ONEMA (cf. son avis du 09/07/2010) précise, s'agissant de l'orientation 5C du SDAGE (lutter contre les substances dangereuses), qu'en complément du dispositif projeté en rive droite, la mise en place d'un dispositif permettant la rétention des pollutions accidentelles lui paraîtrait judicieuse en rive gauche où le maître d'ouvrage ne prévoit qu'un rejet diffus. Ceci étant, le libellé des actions 5C01 à 5 C06 ne font pas apparaître ce point, pour souhaitable que soit sa prise en compte, comme un facteur d'incompatibilité.

Le Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) n'est pas évoqué au dossier. Toutefois, la nature du projet n'amène pas l'autorité environnementale à émettre des doutes quant à la compatibilité du projet avec celui-ci.

Périmètres de protection du captage d'eau potable du Perron (arrêté du 22/02/1993) : L'agence régionale de santé précise, dans son avis du 09/08/2010, que l'avis de l'hydrogéologue agréé a bien été pris en compte dans le projet. Il attire cependant l'attention de l'autorité environnementale sur les impacts potentiels des déboisements nécessaires à la construction de la culée rive droite du pont et est dans l'attente de précisions quant à la localisation des dits déboisements et aux précautions mises en œuvre à leur égard.

Protection des espèces: Le dossier évoque, dans le secteur des sources tufeuses, la présence du lézard des murailles. On notera que celle-ci, ainsi que celle d'autres reptiles protégés, est probablement plus étendue qu'annoncé. D'un point de vue général, les éléments d'inventaire fournis ne permettent pas d'émettre des conclusions quant à la présence d'éventuelles espèces protégées dans les emprises susceptibles d'être concernées par le projet. Compte tenu de la nature du projet, ce sujet concerne plus particulièrement l'organisation de la phase de chantier. Il importera notamment de traiter la question de l'avifaune et des chiroptères avant lancement des déboisements évoqués au projet.

Plan de prévention des risques : M. le directeur départemental des territoires, dans son avis du 29 juillet 2010, précise que le projet est situé hors du plan de prévention des risques inondation de l'Isère aval. Soulignant une erreur matérielle dans la mention des aléas, il regrette que le dossier ne contienne pas les plans et profils des culées permettant d'apprécier leur acceptabilité au regard de ces aléas géotechniques. Rappelant que la durée du chantier constitue un élément aggravant, il souligne aussi que l'acceptabilité des modalités d'exécution mériterait d'être justifiée au regard des risques naturels. En effet, le dossier, en page 135, n'écarte pas la possibilité que les travaux puissent aggraver le risque de glissement de terrain. S'agissant par ailleurs des aléas liés à l'écoulement des crues de l'Isère, le dossier laisse supposer qu'aucune intervention n'est prévue dans le lit majeur de l'Isère, mais ce point mériterait d'être clarifié.

Documents d'urbanisme: M le préfet de l'Isère, dans son avis du 17/06/2010, précise que plusieurs adaptations des plans d'occupation des sols concernés sont nécessaires (notamment déclassement d'espaces boisés classés et modification d'emplacements réservés). Il est prévu que ces mises en compatibilité soient intégrées au dossier d'enquête publique.

Patrimoine: M. l'architecte des bâtiments de France, dans son avis du 09/07/2010, regrette de n'avoir pas été consulté sur le principe de démolition de l'ouvrage d'art existant qu'il considère comme présentant un intérêt du point de vue de son domaine de compétence. Compte tenu de l'absence de protection au titre du code de patrimoine, ce point ne peut cependant être reproché au pétitionnaire. On notera que l'étude d'impact précise que la préservation de l'ouvrage en place eut entraîné d'importants impacts sur d'autres facteurs environnementaux qui ont été jugés plus prégnants.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

S'agissant des enjeux importants que constituent la pérennisation du captage du Perron et le maintien de l'alimentation des sources tufeuses, les mesures proposées sont jugées satisfaisantes par M le préfet de l'Isère (avis du 17/06/2010) et M le DDT de l'Isère (avis complémentaire du 29/07/2010).

En effet, la préservation de ces enjeux est axée sur la conception du projet qui privilégie l'évitement des impacts.

S'agissant de la protection du **captage du Perron** vis à vis des rejets des eaux de plateforme, il est prévu que les eaux recueillies dans la zone sensible soient collectées, traitées (bassin situé hors du périmètre de protection rapproché du captage) puis rejetées directement à l'Isère. Il ne semble toutefois pas précisé s'il est prévu d'étanchéifier l'ensemble de ce dispositif comme c'est en général le cas dans ce type de situation.

En ce qui concerne les impacts temporaires, les mesures proposées correspondent à des dispositions classiques en pareil cas (installation de chantier hors de la zone sensible, limitation de stockage des hydrocarbures, maîtrise des produits utilisés sur le chantier, interdiction de l'accès à la zone des piézomètres, précautions dans la conception des modes opératoires et dans l'affinage des plans d'exécution, surveillance de la qualité des eaux du captage, interruption temporaire de l'exploitation du captage et substitution par raccordement au réseau AEP communal).

S'agissant des **sources tufeuses**, le dossier affirme (cf. page 136) que le projet n'aura pas d'impact sur celles-ci du fait de l'absence d'appui intermédiaire. Ceci étant, le risque de perturbation de ces milieux naturels patrimoniaux existe potentiellement (perturbation de leur alimentation en eau, modification des caractéristiques physicochimiques). On notera que les dispositions générales visant à prévenir les atteintes au captage auront aussi des effets limitatifs sur ces impacts potentiels. Par ailleurs, il convient de noter l'engagement d'éviter toute action (notamment de plantation) qui nécessiterait de pénétrer dans les secteurs sensibles connectés à ces sources. Ceci étant, le dossier évoque la nécessité d'autres mesures (cf. page 136) qui, semble-t-il, resteraient à définir.

A ce égard, M le directeur départemental des territoires (avis du 29/07/2010) préconise les mesures complémentaires suivantes: délimitation précise et contradictoire des secteurs dits « sensibles », constitution d'un état des lieux avant et après travaux, délimitation stricte de la zone de chantier et association des services de l'Etat à la définition d'éventuelles actions correctrices.

S'agissant du **défrichement** dont M le DDT38 rappelle qu'il est soumis à autorisation, le dossier qui comporte des engagements de cicatrisation ne précise pas la nature de la compensation prévue (emplacement-surface). On notera aussi que l'étude d'impact laisse au conditionnel la prise en compte des périodes de nidification (« *dans la mesure du possible, la coupe des arbres interviendra hors de la période de nidification* »). Ce point, qui concerne potentiellement des espèces protégées d'oiseaux, mais aussi de chiroptères, mérite un engagement plus clair. En effet, la coupe des arbres est une opération courte qu'il semble raisonnable de pouvoir caler dans le temps. M le DDT38 attire d'ailleurs l'attention sur ce point en prescrivant un inventaire complet de l'avifaune de la zone de coupe (*auquel il conviendra d'ajouter les chiroptères*) et, en cas de non respect des périodes sensibles, l'obtention, si nécessaire, de dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Le dossier fait aussi état de mesures destinées à maîtriser l'extension des **plantes invasives**. Ces mesures, peut-être un peu tièdes au regard des actions engagées par le conseil général de l'Isère sur ce sujet, paraissent de bon aloi. On notera qu'elles ont vocation à reposer sur une gestion rigoureuse des matériaux extraits des zones infestées et sur une végétalisation adaptée des sols mis à nu.

La prise en compte des **déchets** n'étant pas véritablement développée au dossier, il n'est pas précisé quelles mesures spécifiques pourraient être nécessaires pour limiter les impacts de la déconstruction du pont existant, ni quelles filières de valorisation/recyclage sont prévues pour les matériaux qui en seront extraits. La même observation peut être faite, malgré leur volume probablement très modeste, vis à vis des déblais effectués sur le site ainsi que les lieux de dépôt définitif.

➔ **L'essentiel de l'effort d'intégration environnementale reposant sur l'évitement des principaux impacts, les mesures réductrices restent modestes tout en étant adaptées aux impacts résiduels. S'agissant de la thématique « déchets », il importera de définir les modalités de valorisation des matériaux de dé-construction de l'actuel ouvrage d'art.**

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier présente un dispositif de suivi axé sur la surveillance du captage du Perron. Il s'agit d'ailleurs, pour l'essentiel, de la prolongation du dispositif de suivi initié durant la phase d'études.

On notera aussi qu'un certain nombre d'engagements liés à la maîtrise des impacts vis à vis des sources tufeuses et vis à vis des espèces invasives nécessitent en réalité la mise en place d'un suivi durant et après le chantier.

➔ **Le dispositif de suivi est adapté . Toutefois (mais ce n'est pas une remarque spécifique à ce projet), l'autorité environnementale aurait souhaité que l'ensemble du programme de suivi soit mieux formalisé (nombre et fréquence des contrôles, budget alloué...).**

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Bien que l'étude d'impact apparaisse perfectible sur un certain nombre de points développés ci avant, celle ci apparaît recevable sur la forme.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le choix du parti d'aménagement (remplacement de l'ouvrage in situ), qui privilégie l'évitement des impacts sur le captage d'eau potable de l'établissement de santé du Perron, mettant au second plan le souhait de conservation de l'ouvrage existant, paraît adapté aux enjeux en présence.

D'un point de vue plus général et même si le dossier présenté n'en rend pas totalement compte, on peut dire que le niveau d'intégration des contraintes environnementales dans le projet présenté est très satisfaisant en ce qui concerne les enjeux les plus prégnants. Il convient aussi de signaler que ce résultat très positif résulte en grande partie du caractère fructueux des échanges dont ce projet a fait l'objet, depuis plusieurs années, entre le maître d'ouvrage et les services de l'Etat compétents en matière d'environnement.

Pour parfaire cette prise en compte, il restera à bien intégrer les observations qui figurent ci avant notamment en ce qui concerne la prise en compte des enjeux relatifs aux espèces, aux risques naturels géotechniques et aux déchets.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau et, le cas échéant, application de l'article L411-2 du code de l'environnement (protection des espèces)).

Le préfet de région, autorité environnementale



